



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer

Mont-de-Marsan, le 9/01/2023

Loi Climat et Résilience

Mise en œuvre du volet sobriété foncière

Relevé de conclusions du séminaire du 6 décembre 2022

Le séminaire s'est déroulé sous la présidence de Mme Françoise Tahéri, préfète des Landes. La réunion s'adressait prioritairement aux présidents de SCOT, présidents d'intercommunalité et maires compétents en matière de planification. 70 personnes ont participé à cette séance.

En préambule Mme la préfète a tenu à remercier :

- Madame Dretz, cheffe de projet PLUi à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), pour sa disponibilité et la qualité de son intervention sur ce sujet important et sensible ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour la mise à disposition de l'auditorium de la CCI dans lequel s'est tenu ce séminaire.

La réunion s'est déroulée en deux temps :

- une intervention présentant le contexte départemental de Mme Chevassus, directrice de la DDTM40,
- une présentation par Mme Dretz de la lutte contre l'artificialisation des sols dans le cadre de la loi climat et résilience.

Les deux supports de présentation sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.landes.gouv.fr/loi-climat-et-resilience-mise-en-oeuvre-du-volet-r954.html>

Ces présentations ont été enrichies de temps d'échanges qui ont permis d'apporter des précisions et recommandations aux élus et techniciens dans la perspective de la déclinaison opérationnelle du volet sobriété foncière de la loi climat et résilience à l'échelle de chaque territoire.

Tous les points abordés, classés par thèmes, sont synthétisés ci-après :

Les objectifs de modération de la consommation des espaces et la mise en œuvre du ZAN

L'objectif fixé par la loi, à l'échéance 2050, est le zéro artificialisation nette (ZAN). Pour atteindre cet objectif, le législateur a prévu différents paliers. Le premier, qui concerne les 10 premières années suivant l'approbation de la loi (2021-2031), est celui de la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



=> L'effort des collectivités doit actuellement porter sur l'objectif de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

La loi « climat et résilience » définit un calendrier de modération de la consommation des espaces qui peut être différent de celui du PLU(i) et qui est le suivant : objectif national de réduction de - 50 % de la consommation des espaces NAF sur la période 2021-2031 en se référant à la période bilan 2011-2021.

Cet objectif national va être décliné par territoires : c'est le travail actuellement mené par la conférence des SCOT, qui vient d'apporter sa contribution à la région Nouvelle-Aquitaine qui va modifier le SRADDET au plus tard en février 2024.

=> Afin que les calculs soient parfaitement homogènes à l'échelle des territoires, une doctrine nationale sur la consommation des espaces est en cours de construction par le ministère et devrait être finalisée au 1^{er} semestre 2023.

=> il conviendra néanmoins d'être vigilant sur la notion d'artificialisation, notamment si le document d'urbanisme fixe des objectifs qui vont au-delà de 2031.

La mise en œuvre du ZAN ne signifie nullement que chaque territoire sera figé et qu'il ne pourra plus accueillir de nouvelles constructions. L'objectif ZAN doit au contraire être l'occasion, pour les élus, de construire et de porter un projet de territoire qui pourra être défini à l'échelle d'un PLUi et/ou d'un SCOT.

=> La définition de nouvelles formes urbaines et leur acceptation restent des sujets compliqués ; les ateliers et réseaux proposés par la DGALN permettent d'échanger sur ces sujets avec des élus de tous types de territoires, de partager des expériences d'autres départements et de construire ensemble (collectivités et Etat) ces nouveaux modèles.

Articulation de la mise en œuvre du ZAN avec les PLUi en cours d'élaboration.

A ce jour, il n'est pas envisagé de report de délais pour la mise en comptabilité des SCOT (22 août 2026) et PLUi (22 août 2027) ; cet exercice est d'autant plus délicat lorsqu'il y a des PLUi en cours d'élaboration (7 dans les Landes) à des stades d'avancement très différents.

=> il est donc recommandé de procéder de la façon suivante :

- lorsque l'élaboration du PLUi vient d'être engagée et que le projet de territoire n'a pas encore été défini (débat sur les orientations du PADD), il est recommandé de s'inscrire d'ores et déjà dans les objectifs de modération de la consommation des espaces qui seront fixés pour chaque territoire par le SRADDET révisé ;

- si la procédure PLUi est bien avancée et que la collectivité souhaite prochainement arrêter son PLUi, ce PLUi peut être finalisé dans le cadre du rapport de compatibilité du SCOT actuellement opposable.

Ces documents devront néanmoins ensuite évoluer très rapidement pour être compatibles avec les nouveaux objectifs du SRADDET. La procédure pour assurer cette mise en compatibilité sera appréciée au cas par cas.

Les centrales photovoltaïques au sol et les projets « agrivoltaïques »

Les modalités de prise en compte des centrales photovoltaïques au sol et des projets « agrivoltaïques » dans le calcul de la modération de la consommation des espaces, et plus tard dans l'objectif du ZAN, ne sont pas encore arrêtées.

Un projet de loi (avec 4000 amendements) est actuellement en discussion au Parlement. S'agissant du projet de décret des arbitrages entre ministères sont en cours. La publication de ce décret est prévue au 1^{er} semestre 2023.

Le sujet des centrales photovoltaïques en forêt est plus clair : tous les projets photovoltaïques en secteur forestier sont constitutifs de consommation d'espace.

Les outils disponibles pour calculer la consommation de l'espace.

De nombreux outils (détaillés dans la présentation) existent ou sont en cours de déploiement et peuvent être mobilisés par les collectivités pour calculer la consommation des espaces et l'artificialisation.

Mais chaque outil utilise sa propre méthode (avec ses avantages et inconvénients).

=> Afin d'être cohérent à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, il est recommandé d'utiliser la méthode utilisée par la Région dans le cadre de la modification du SRADDET. Cette méthode, utilisée pour territorialiser la modération de l'espace à l'échelle des SCOT, facilitera le travail des territoires pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et PLUi).

Création d'un réseau PLANIF TERRITOIRES en remplacement du club PLUi.

Le club PLUi national évolue pour devenir le réseau PLANIF TERRITOIRES, afin d'élargir la cible territoriale à l'ensemble des collectivités concernées par un PLU(l), SCOT ou carte communale. Les collectivités sont invitées à participer aux journées organisées dans le cadre de ce réseau.

La préfète



Françoise TATÉRI

